# Si vous avez acheté des phares automobiles de remplacement Sylvania Vous pourriez obtenir de l'argent d'un Règlement d'une action collective

Des informations détaillées et des mises à jour sont disponibles sur le Site Web du Règlement: <u>www.autolightclaims.ca</u>.

Une proposition de Règlement à l'échelle du Canada d'actions collectives relatives à la mise en marché et la vente de phares automobiles Osram Sylvania a été négociée. S'il est approuvé par les Tribunaux, ce Règlement prévoit des bénéfices aux acheteurs des « Produits visés » suivants :

- Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue
- Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue
- Phares antibrouillard ou phares auxiliaires SilverStar

# **ÊTES-VOUS CONCERNÉ?**

Vous pourriez être un membre du Groupe si vous avez acheté au Canada, un des Produits visés, entre le 22 septembre 2005 et le 31 décembre 2014.

#### **EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

La poursuite allègue que Osram Sylvania, Inc., Osram Sylvania Products, Inc. et Osram Sylvania, Ltd. (« Sylvania ») ont fait de la publicité trompeuse selon laquelle l'éclairage de certains de ses phares automobiles de remplacement est plus lumineux, fournit un faisceau plus large et permet au conducteur de voir plus loin sur la route que l'éclairage halogène standard. Elle allègue également que Sylvania omettait de fournir de l'information importante concernant la durée de vie réduite des ampoules de remplacement. Sylvania nie toute faute. Les tribunaux n'ont pas décidé qui a raison, puisque les parties sont parvenues à une Entente de Règlement.

### **QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?**

Un Règlement au montant minimum de 1 150 000 \$ CAN (le « Montant minimum de Règlement » et d'un maximum de 1 750 000 \$ CAN (le « Plafond du Règlement ») destiné à payer les réclamations des Membres admissibles du Groupe et les coûts des avis, les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, les honoraires et déboursés des avocats du Groupe et l'indemnité du représentant du Groupe. De plus. Sylvania a aussi modifié l'emballage de certains produits. Tous les détails sur le Règlement sont affichés sur le site web www.autolightclaims.ca.

### QUEL DÉDOMMAGEMENT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

Chaque membre du Groupe qui se qualifie peut être admissible à <u>l'une</u> des rémunérations suivantes, sans égard au nombre de produits achetés :

Produits visés	Montant initial	Montant maximum
Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$

Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Phares antibrouillard ou phares auxiliaires SilverStar	12.00 \$	24.00 \$

Chaque Membre du Groupe qui soumet une réclamation valide aura droit au paiement décrit ci-dessus¹, tant que le montant total d'indemnisation ne dépasse pas le Plafond du Règlement. Une seule réclamation, quel que soit le nombre d'achats, Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du Groupe dépasse le Plafond du Règlement, l'indemnisation versée à chaque Membre admissible du Groupe sera réduite proportionnellement.

# **COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT?**

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations via le Site Web du Règlement, par courriel ou par la poste. Le Formulaire de réclamation ne prend que 3 à 5 minutes à remplir. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.

# QUAND DEVRAIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Immédiatement - le formulaire de réclamation est déjà disponible sur le site Web du Règlement à <u>www.autolightclaims.ca</u> ou vous pouvez en obtenir un en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-855-745-7374. Vous devriez agir le plus tôt possible et idéalement avant l'Audience d'approbation du Règlement, au cours de laquelle le délai sera prorogé. Un délai final sera alors fixé si le Règlement est approuvé par les tribunaux Veuillez consulter le Site Web du Règlement pour être informé à jour quant aux délais fixés par les tribunaux.

# **QUELLES SONT VOS OPTIONS?**

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez (1) envoyer un Formulaire de réclamation ; (2) vous objecter au Règlement ; (3) vous exclure du Règlement ; et/ou ne rien faire.

Si vous ne voulez pas être lié par le Règlement, vous devez vous exclure. Pour ce faire, vous devez compléter et soumettre un Formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations. La façon de vous exclure est précisée sur le formulaire qui se trouve sur le Site Web du Règlement; l'échéance pour le faire sera fixée par les Tribunaux. Les résidents du Québec doivent de plus donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas vous objecter au Règlement, vous ne serez pas lié par l'Entente de Règlement, et vous ne pourrez pas obtenir de paiement en vertu du Règlement, mais vous pourriez toutefois déposer une poursuite individuelle.

Si vous souhaitez vous objecter au Règlement proposé ou faire des représentations quant à celui-ci, vous devez être présents lors de l'Audience d'approbation du Règlement. Vous devriez également aviser l'Administrateur des réclamations par écrit par l'entremise du site web, par courriel ou par la poste au moins quinze (15) jours avant l'Audience d'approbation en fournissant vos motifs de façon sommaire.

# QUAND ET OÙ SE TIENDRONT LES AUDIENCES D'APPROBATION DEVANT LES TRIBUNAUX ?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Moins la retenue à verser au Fonds d'aide aux recours collectifs (pour les résidents du Québec seulement et le cas échéant).

La Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec tiendront des Audiences pour déterminer si elles approuvent le Règlement. Chacun des Tribunaux doit être convaincu que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Les Audiences d'approbation du Règlement sont prévues comme suit:

Action de l'Ontario –31 août, 2016 à 9 h 15 au du palais de justice situé au 1023, rue King, l'Orignal, Ontario.

Action du Québec – 30 août, 2016 à 9 h 30 au du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Vérifiez le Site Web du Règlement pour confirmer les dates, lesquelles pourraient changer. Vous n'êtes pas obligé d'assister aux Audiences, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez. Toutefois, vous devez vous présenter si vous souhaitez vous objecter au Règlement proposé ou faire des représentations quant à celui-ci.

# **QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?**

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres admissibles du Groupe qu'à compter du **29 janvier 2017** au plutôt, en supposant que le Règlement est approuvé et que l'ordonnance/le jugement soit final et définitif.

### **COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?**

Cet avis résume le Règlement proposé. Des informations détaillées figurent à l'Entente. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente et des informations sur la façon d'obtenir ou de déposer un formulaire de réclamation, de s'exclure et s'objecter à l'Entente, sur le Site Web du Règlement <u>www.autolightclaims.ca</u>. Pour toute autre information, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations:

Groupe Bruneau Inc.
Nelson C.P. 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa, Ontario K1N 5Y5
Tél: 1-855-745-7374
Courriel: info@autolightclaims.ca

### **QUI ME REPRÉSENTE?**

L'avocat du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur, est le suivant :

Groupe de droit des consommateurs inc.
251 Ave Laurier, Ouest
Ottawa, Ontario K1P 5J6
jorenstein@clg.org
Groupe de droit des consommateurs inc.
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec H2L 4C3
agrass@clg.org

Les Tribunaux entendront également la demande des avocats du Groupe pour l'approbation de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables. Les avocats du Groupe ont intenté ce recours sur une base d'honoraires à contingence et ont accepté que leurs honoraires ne soient payés que s'il survenait un règlement ou un résultat positif. Ils demanderont aux Tribunaux d'approuver et de fixer leurs honoraires extrajudiciaires à 525,000 \$ CAN, plus les taxes applicables, ainsi que des honoraires de 5,000 \$ CAN pour chacune des personnes désignées/représentants des demandeurs, qui seront payées à partir du Montant du Règlement.

Pour demeurer à jour et vérifier les délais pour déposer une réclamation ou pour s'exclure, veuillez consulter le Site Web du Règlement.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.